

DEPARTEMENT
DE LA SOMME – 80

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LŒUILLY

ARRONDISSEMENT
D'AMIENS

☎ 03.22.38.15.90 - Fax 03.22.38.09.69 - 📠 80160 LŒUILLY
E-mail : mairiedeloeuilly@orange.fr

CANTON
D'AILLY-SUR-NOYE



Mairie ouverte au public :

Du lundi au vendredi de 11h à 12h

Du lundi au vendredi de 16h30 à 18h

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées dans la Commune ;
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires selon modèle, de 18 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandé obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille ;
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 9 : Conformément à l'article R. 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune à l'achat de la concession offrira la plaque d'identification vierge. La gravure sera à la charge des familles.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 10 : les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur ces modèles de Columbarium et pour lequel un outil spécial est indispensable.

Article 11 : les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. Toutefois, dans le mois qui suivra leur dépôt, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixé par le conseil Municipal chaque année.

Article 13 : tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : le Maire et les Adjoint au Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès. Cette plaquette sera offerte par la Commune, sera collée par la personne habilitée par la Mairie et la gravure sera à la charge de la famille. Ces gravures s'effectueront en lettre de type « bâton ».